

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 427

présenté par
Mme Berger

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23 A, insérer l'article suivant:**

L'article L. 211-1 du code de l'environnement est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Une politique de stockage de l'eau active est promue. Elle soutient un usage partagé de l'eau, nécessaire pour répondre aux besoins des populations locales, pour assurer l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole, et pour maintenir l'étiage des rivières. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les politiques de stockage d'eau doivent être davantage promues, notamment dans les zones montagneuses.

Le présent amendement ajoute donc cet objectif au cœur du Code de l'environnement.

Cette proposition se retrouve d'ailleurs dans le Rapport d'information n° 616 (2015-2016) des sénateurs Henri Tandonnet et Jean-Jacques Lozach fait au nom de la Délégation sénatoriale à la prospective déposé le 19 mai 2016.